militaire immédiatement, douze heures au plus tard après le moment de l'adoption de la présente décision, dans les positions qu'elles occupent maintenant;

2. *Demande* aux parties en cause de commencer immédiatement après le cessez-le-feu l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, dans toutes ses parties;

3. *Décide* que, immédiatement et en même temps que le cessez-le-feu, des négociations commenceront entre les parties en cause sous des auspices appropriés en vue d'instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Adoptée à la 1747e séance par 14 voix contre zéro[27].

Résolution 339 (1973)

du 23 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Se référant à sa résolution 338 (1973) du 22 octobre 1973,

1. *Confirme* sa décision concernant la cessation immédiate de tous feux et de toute activité militaire et demande instamment que les forces des deux camps soient ramenées sur les positions qu'elles occupaient au moment où le cessez-le-feu a pris effet;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour envoyer immédiatement des observateurs de l'Organisation des Nations Unies surveiller l'observation du cessez-le-feu entre les forces d'Israël et de la République arabe d'Egypte, en utilisant à cette fin le personnel de l'Organisation des Nations Unies se trouvant actuellement au Moyen-Orient et au premier chef le personnel se trouvant actuellement au Caire.

Adoptée à la 1748e séance par 14 voix contre zéro[28].

Résolution 340 (1973)

du 25 octobre 1973

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre et 339 (1973) du 23 octobre 1973,

Notant avec regret les violations répétées du cessez-le-feu, contrevenant aux résolutions 338 (1973) et 339 (1973), qui ont été signalées,

Notant avec inquiétude d'après le rapport du Secrétaire général[29] que les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas encore été mis en mesure de se poster des deux côtés de la ligne du cessez-le-feu,

1. *Exige* qu'un cessez-le-feu immédiat et complet soit observé et que les parties reviennent sur les positions qu'elles occupaient le 22 octobre 1973 à 16 h 50 TU;

2. *Prie* le Secrétaire général, à titre de mesure immédiate, d'augmenter le nombre des observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies des deux côtés;

3. *Décide* de constituer immédiatement sous son autorité une Force d'urgence des Nations Unies qui sera composée de personnel provenant d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies autres que les membres permanents du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général de faire rapport dans les vingt-quatre heures sur les mesures prises à cet effet;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de manière urgente et suivie sur l'état de l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973);

5. *Prie* tous les Etats Membres de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la présente résolution, ainsi que des résolutions 338 (1973) et 339 (1973).

Adoptée à la 1750e séance par 14 voix contre zéro[30].

Décisions

A sa 1750e séance, le 25 octobre 1973, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à prendre certaines mesures provisoires d'urgence qu'il avait proposées (S/11049[31]), à savoir de transférer en Egypte des contingents de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de nommer le général Siilasvuo, chef d'état-major de l'ONUST, commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies créée en vertu de la résolution 340 (1973).

A sa 1751e séance, le 26 octobre 1973, le Conseil a décidé : *a*) d'autoriser le Secrétaire général à envoyer une force supplémentaire de Chypre, à titre de mesure provisoire, au cas où il le jugerait nécessaire; et *b*) de prier le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité de demander aux parties d'apporter leur concours entier et efficace à la Croix-Rouge internationale.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'inviter le représentant de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 341 (1973)

du 27 octobre 1973

Le Conseil de sécurité

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil

---

[27] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[28] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[29] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année*, 1749e séance.

[30] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

[31] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973*.

de sécurité, contenu dans le document S/11052/Rev.1 [32], en date du 27 octobre 1973;

2. *Décide* que la Force sera constituée conformément au rapport susmentionné pour une période initiale de six mois et qu'elle continuera par la suite à fonctionner, si besoin est, à condition que le Conseil de sécurité le décide.

Adoptée à la 1752e séance par 14 voix contre zéro [33].

Décisions

A la 1754e séance, le 2 novembre 1973, le Président du Conseil a fait la déclaration suivante, qui représente l'accord des membres du Conseil :

"Force d'urgence des Nations Unies [résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 25 octobre 1973] : application — deuxième phase

"1. Les membres du Conseil de sécurité se sont réunis pour des consultations officieuses dans la matinée du 1er novembre 1973 et ont entendu un rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité.

"2. Après un échange de vues long et détaillé, il a été convenu qu'en ce qui concerne la prochaine étape de l'application de la résolution 340 (1973) :

"*a*) Le Secrétaire général consultera immédiatement, pour commencer, le Ghana (du groupe régional des pays d'Afrique), l'Indonésie et le Népal (du groupe régional des pays d'Asie), le Panama et le Pérou (du groupe régional des pays d'Amérique latine), ainsi que la Pologne (du groupe régional des pays d'Europe orientale) et le Canada (du groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats), les deux derniers étant particulièrement chargés du soutien logistique, en vue de dépêcher des contingents au Moyen-Orient comme suite à la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général dépêchera dans la région des troupes de ces pays dès que les consultations nécessaires auront été achevées. Les membres du Conseil sont convenus qu'il serait prévu qu'au moins trois pays africains enverraient des contingents au Moyen-Orient. La présente décision du Conseil vise à aboutir à une meilleure répartition géographique de la Force d'urgence des Nations Unies.

"*b*) Le Secrétaire général fera régulièrement rapport au Conseil sur les résultats des efforts entrepris par lui en application de l'alinéa *a* afin que la question de la répartition géographique équilibrée de la Force puisse être passée en revue.

"3. Les dispositions ci-dessus ont fait l'objet d'un accord entre les membres du Conseil à l'exception de la République populaire de Chine, qui s'en dissocie."

A sa 1755e séance, le 12 novembre 1973, le Conseil a examiné la question intitulée "Lettre, en date du 8 novembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général concernant la nomination du commandant de la Force d'urgence des Nations Unies (S/11103 [34])" et a autorisé le Président du Conseil à adresser la réponse suivante au Secrétaire général (S/11104 [34]) :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 8 novembre 1973, par laquelle vous m'informez de votre intention de nommer le général Siilasvuo, actuellement commandant par intérim de la Force d'urgence des Nations Unies, commandant de la Force, si le Conseil de sécurité y consent. Conformément à votre demande, j'ai porté cette question à l'attention des membres du Conseil.

"Je tiens à vous informer que les membres du Conseil de sécurité ont donné leur assentiment à cette nomination, à l'exception de la République populaire de Chine, qui s'en est dissociée."

Le 23 novembre 1973, le Président du Conseil de sécurité a fait savoir par une note (S/11127 [34]) qu'à la suite de consultations avec tous les membres du Conseil il avait adressé la lettre suivante au Secrétaire général :

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai porté à l'attention des membres du Conseil de sécurité votre lettre du 20 novembre 1973, dans laquelle vous indiquiez votre intention d'ajouter à la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient des contingents fournis par les Gouvernements du Kenya et du Sénégal.

"En réponse, je souhaite porter à votre connaissance que les membres du Conseil de sécurité, à l'exception de la Chine, qui s'est dissociée de l'accord, acceptent que les contingents fournis par les Gouvernements du Kenya et du Sénégal soient ajoutés à la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient."

[32] *Ibid.*
[33] L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.
[34] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.*

DISPOSITIONS À PRENDRE EN VUE DE LA CONFÉRENCE DE LA PAIX SUR LE MOYEN-ORIENT

Décision

A sa 1760e séance (privée), le 15 décembre 1973, le Conseil a approuvé le texte du communiqué suivant, publié conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité :